



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22149861



07 DEC. 2022

Greffe

N° d'entreprise : **0419 266 266**

Nom

(en entier) : **JONCKERS-CLABOTS**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy, 273**

Objet de l'acte : Erreur matérielle

Aux termes d'un acte reçu par le Notaire Olivier Beauduin à Waremme du 8 novembre 2022, il est exposé ce qu'il suit :

En date du trente juin deux mille vingt-deux s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « JONCKERS-CLABOTS », ayant son siège à 4460 Grâce-Hollogne, rue Mathieu de Lexhy, 273 (numéro d'entreprise 0419.266.266), société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Xavier Mottard, à Grâce-Hollogne, le 26 février 1979, publié par extrait aux Annexes du Moniteur Belge du 24 mars suivant sous le numéro 500-3, dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Wéra, le 13 décembre 2005, publié par extraits aux Annexes du Moniteur Belge du 4 janvier 2006 sous le numéro 06001488

La deuxième résolution prise par ladite assemblée générale extraordinaire a pris la décision suivante :

b) Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder sur le patrimoine transféré depuis le 1er janvier 2021 à zéro heure seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société anonyme « AJC DESIGN », bénéficiaire des éléments transférés et en ce qui concerne lesdits éléments.

Cette résolution contient une erreur matérielle en ce qu'elle mentionne que les toutes les Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder sur le patrimoine transféré depuis le 1er janvier 2021 en lieu et place du premier janvier deux mille vingt-deux.

La résolution doit donc être lue comme suit :

b) Toutes les opérations réalisées par la Société à scinder sur le patrimoine transféré depuis le 1er janvier 2022 à zéro heure seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société anonyme « AJC DESIGN », bénéficiaire des éléments transférés et en ce qui concerne lesdits éléments.

Tous les autres dispositions, conditions et déclarations figurant dans l'acte initial restent inchangées.
Olivier Beauduin
Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/12/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).